

STATUTS

N. 0885.5200.27



Historique de révision du document

Date	Version	Notes
Septembre 2013	2	Première révision des statuts originaux de l'Association Approuvée par l'Assemblée générale ordinaire.
11 juin 2019	3	Révision visant à aligner les statuts sur la stratégie d'ERRIN. Approuvée par l'Assemblée Générale de printemps.
10 décembre 2020	4	Révision pour mettre à jour le cycle des élections du conseil d'administration. Approuvée par l'assemblée générale ordinaire.
16 novembre 2023	5 (actuelle)	Révision visant à aligner les statuts sur le Code des sociétés et des associations. Approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Table des Matières

Historique de révision du document.....	2
Chapitre I Dénomination - siège - objet - durée	5
Article 1 Dénomination.....	5
Article 2 Siège social	5
Article 3 Objet et but	5
Article 4 Durée.....	6
Chapitre II Membres	7
Article 5 Typologie des membres	7
Article 6 Admission	7
Article 7 Cotisations et revenus de l'association	7
Article 8 Démissions et exclusions.....	8
Article 9 Registre des membres.....	9
Article 10 Responsabilité des membres	9
Chapitre III Organes de l'Association	10
Article 11 Assemblée Générale - Composition	10
Article 12 Pouvoirs de l'Assemblée Générale.....	10
Article 13 Convocation de l'Assemblée Générale	11
Article 14 Prise de décisions	11
Article 15 Procès-verbaux et consultation.....	12
Article 16 Conseil d'Administration	12
Article 17 Conseil d'administration – Vacances avant terme.....	14
Article 18 Réunions du Conseil d'Administration	14
Article 19 Elections du Conseil d'Administration	15
Article 20 Elections du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier.....	15
Article 21 Gestion de l'Association	16
Article 22 Conflit d'intérêts	17
Chapitre IV Représentation de l'Association.....	17
Article 23 Représentation d'ERRIN	17
Chapitre V Exercice social et comptabilité	18

Article 24	Exercice social et comptes	18
Article 25	Dissolution et liquidation	18
Chapitre VI Divers.....		19
Article 26	Dispositions diverses	19

Chapitre I

Dénomination - siège - objet - durée

Article 1 Dénomination

1.1

La dénomination de l'Association est " EUROPEAN REGIONS RESEARCH AND INNOVATION NETWORK", en abrégé "ERRIN", ci-après dénommée "l'Association". La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées indifféremment.

1.2

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande, sites web et autres documents, sous forme électronique ou autre, émanant de l'Association, doivent contenir :

- le nom de l'Association, la forme juridique, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège social de l'Association ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de l'Association.

Toute personne qui intervient au nom de l'Association dans un document visé ci-dessus dans lequel l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 Siège social

2.1

Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'administration. Toute modification du siège social sera publiée au Moniteur belge dans le mois suivant la décision susmentionnée.

Article 3 Objet et but

3.1

L'Association est une organisation sans but lucratif. Elle a pour objet d'établir, sans but de lucre, un réseau de coopération entre les représentations bruxelloises des administrations régionales et locales, les universités, les organismes publics et privés à vocation régionale impliqués dans la recherche et l'innovation.

3.2

Les objectifs de l'association sont les suivants

- **Apporter une perspective locale**

ERRIN apporte une perspective locale à la politique européenne de recherche et d'innovation et aux programmes de financement. Grâce à ses groupes de travail dirigés par ses membres, ERRIN renforce l'élaboration des politiques de l'UE par la promotion d'une approche des écosystèmes régionaux d'innovation et de la spécialisation intelligente (« Smart Specialisation »).

- **Créer des liens et faciliter l'engagement de l'UE**

ERRIN établit des relations étroites et informelles entre les régions membres, les institutions de l'UE et d'autres partenaires, et travaille comme un pont entre eux. ERRIN facilite l'accès aux personnes, aux connaissances et aux idées et encourage les membres à mettre en commun leurs ressources pour répondre plus efficacement à ces opportunités.

- **Augmenter les opportunités de projets pour les membres**

ERRIN soutient la collaboration régionale et le développement de projets en offrant à ses membres des opportunités de mise en réseau pour partager des idées de projets, des bonnes pratiques et des contacts personnels. Elle développe et participe à des projets qui servent les intérêts des membres et du réseau dans son ensemble.

- **Positionner les intérêts régionaux dans le paysage de la recherche et de l'innovation**

ERRIN soutient l'élaboration des politiques de l'UE par la promotion de l'expérience et de l'expertise régionales. Elle crée des plateformes et participe à des événements pour partager les connaissances des membres, renforcer la réputation d'ERRIN et améliorer la compréhension des perspectives régionales. Cette activité est essentielle à la réalisation des autres objectifs mentionnés ci-dessus.

3.3

En vue de la réalisation de ces objectifs, l'Association peut également effectuer tous types d'opérations et mener tous types d'activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui directement ou indirectement profitent à ou promeuvent son but et ses objectifs.

Ces activités peuvent être, sans y être limitées :

- posséder, administrer, vendre, acquérir à titre gratuit ou onéreux, tous biens meubles ou immeubles ;
- fonder toutes institutions ;
- conclure tous contrats, à titre gratuit ou onéreux ;
- recevoir toutes subventions, donations et legs ;
- occuper tous les biens immobiliers, en usufruit ou en propriété, nécessaires à la réalisation de son objet ;
- exercer toutes activités complémentaires accessoires ayant un lien avec son objet principal.

La création de toutes organisations sera soumise à discussion et approbation par l'Assemblée Générale.

Article 4 Durée

4.1

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications des statuts. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Chapitre II

Membres

Article 5 Typologie des membres

5.1

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité, avec un minimum de trois. Sans contrevenir au Code des sociétés et des associations, les droits et obligations des différentes catégories de membres seront déterminés par les statuts en vigueur.

Article 6 Admission

6.1

Peuvent devenir membres effectifs de l'Association les bureaux de représentation des administrations régionales et locales basés à Bruxelles, ainsi que les institutions académiques (universités, centres de recherche, instituts, etc.), les organismes publics et privés ayant un mandat régional, qui sont impliqués dans la recherche et l'innovation et qui remplissent les critères d'éligibilité ci-dessous.

Pour être éligible, toute organisation doit :

- Accepter et contribuer à l'objet de l'Association tel que décrit à l'article 3.2 des présents statuts ;
- Avoir la personnalité juridique ou être une personne physique ;
- Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir ses activités tout au long de l'année ou des années d'adhésion et posséder les compétences professionnelles requises pour s'engager dans les activités du réseau ;
- S'engager honnêtement à ne pas vendre les informations obtenues auprès de l'Association ; et
- Payer une cotisation annuelle.

6.2

La qualité de membre adhérent de l'Association est ouverte aux types d'organisations énumérés ci-dessus (article 6.1), mais aussi aux réseaux, associations professionnelles, institutions académiques, entreprises ou organisations non gouvernementales qui remplissent les critères d'éligibilité énumérés ci-dessus mais qui n'ont pas de bureau de représentation à Bruxelles.

Article 7 Cotisations et revenus de l'association

7.1

Les membres effectifs et les membres adhérents de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation verra automatiquement ses services d'adhésion suspendus.

7.2

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et formellement approuvé par l'Assemblée Générale d'automne.

7.3

La cotisation annuelle est soumise à une indexation annuelle correspondant au taux d'inflation annuel belge. Cette indexation peut être supprimée par une décision du Conseil d'Administration.

7.4

Les membres qui rejoignent ERRIN en cours d'exercice paient une cotisation au prorata.

7.5

La cotisation annuelle maximale pour les services d'adhésion standard est fixée à 10.000 euros.

7.6

Toute demande d'affiliation d'un nouveau membre doit être soumise par écrit au Secrétariat. La demande implique l'acceptation, par le candidat, des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et l'approbation des législations auxquelles l'Association adhère. Le Conseil d'Administration de l'Association délègue au Secrétariat le soin d'approuver les demandes sur la base des critères énoncés à l'article 6.1.

7.7

Les revenus de l'Association peuvent se composer :

1. Des cotisations des membres telles que déterminées par le Conseil d'Administration et formellement approuvées par l'Assemblée Générale ;
2. Financements de l'UE: projets et appels d'offre ;
3. Des revenus divers provenant des activités de l'Association ainsi que du rendement des actifs de l'Association.

Article 8 Démissions et exclusions

8.1

L'adhésion à l'Association se poursuit d'année en année, sauf si le membre notifie par écrit son intention de se retirer de l'Association. La notification écrite de l'intention de se retirer est requise trois mois avant la fin de l'année comptable, c'est-à-dire avant la fin du mois de septembre. La notification écrite doit être reçue par le Secrétariat. La démission prend effet à la fin de l'année comptable au cours de laquelle la démission est intervenue. Le membre démissionnaire reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'année comptable.

8.2

Tout membre peut être exclu de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (conformément à l'article 14.3) pour les raisons suivantes :

- Non-respect des statuts ;
- Non-respect des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;
- Non-respect des conditions d'adhésion ; et/ou
- Agissements contraires à l'intérêt et aux valeurs de l'Association, susceptibles de porter atteinte aux objectifs ou à la réputation de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut, jusqu'à la décision formelle de l'Assemblée Générale, suspendre l'adhésion de tout membre.

8.3

La qualité de membre prend fin automatiquement en cas de faillite ou de liquidation. Le membre reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice comptable au cours duquel l'un de ces événements se produit.

8.4

Le Conseil d'Administration peut admettre à nouveau un membre réputé démissionnaire à condition qu'il s'acquitte de toutes ses obligations financières en suspens.

8.5

Le membre est informé par lettre recommandée de l'intention de l'exclure et des motifs de l'exclusion proposée. Le membre a le droit de notifier ses remarques par écrit au Président dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la lettre. À sa demande écrite préalable, le membre concerné est entendu par l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Article 9 Registre des membres

9.1

L'Association tient un registre des membres sous la responsabilité du Secrétariat. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise, ainsi que les coordonnées complètes des membres, en ce compris le cas échéant leur adresse électronique.

9.2

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Secrétariat, mais sans déplacement du registre et sans qu'une copie du registre ne puisse être obtenue. L'Association respecte les règles découlant de la législation relative au respect de la vie privée.

Article 10 Responsabilité des membres

10.1

Les membres de l'Association ne sont en aucun cas responsables des obligations de l'Association. Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'Association. Leur responsabilité est limitée au paiement de leur cotisation.

10.2

Les membres du Conseil d'Administration, les Administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'Association. Leur responsabilité est limitée à la bonne exécution de leur mandat. La responsabilité des membres du Conseil d'Administration ne peut être engagée que dans les limites des articles 2:56 à 2:58 du Code des Sociétés et Associations.

Chapitre III

Organes de l'Association

Article 11 Assemblée Générale - Composition

11.1

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association et est présidée par le Président et/ou les Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

11.2

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée générale. Chaque membre peut représenter jusqu'à deux autres membres à la fois. La preuve de la procuration envoyée au siège de l'Association au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale peut être faite au moyen d'un courrier électronique.

11.3

Tous les membres ayant payé leur cotisation annuelle disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 12 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

12.1

L'Assemblée Générale détient le pouvoir de décision final de l'Association. Ses décisions sont contraignantes pour tous les membres de l'Association. Elle est investie de tous les pouvoirs qui sont mentionnés dans les présents statuts ou qui lui sont expressément conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

12.2

En particulier, les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise ;
- la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprise ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion des membres ;
- la résolution des (situations de) conflits d'intérêts au sein du Conseil d'Administration ;
- tous les autres cas prévus par la loi et les statuts.

Article 13 Convocation de l'Assemblée Générale

13.1

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable précédent, afin de permettre l'approbation des comptes annuels.

Une seconde Assemblée Générale – appelée « Assemblée Générale d'Automne » est convoquée dans la deuxième partie de l'exercice comptable afin de présenter le rapport annuel et le programme de travail de l'Association et d'approuver le budget prévisionnel pour l'année suivante et les nominations des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

13.2

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale lorsque le but ou l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation se fait par lettre simple, signée par le Président du Conseil d'Administration ou deux membres du Conseil d'Administration, et envoyée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les convocations doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Toutes les propositions signées par au moins un vingtième des membres sont inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 Prise de décisions

14.1

Sauf disposition contraire au sein des statuts ou de la loi belge, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte et les votes blancs ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

14.2

Les décisions peuvent être prises par vidéoconférence, conformément aux conditions énoncées à l'article 9:16/1 du Code des Sociétés et des Associations. La décision est réputée avoir été prise au siège de l'Association et entre en vigueur à la date de la vidéoconférence.

14.3

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre une décision sur la modification des statuts, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion d'un membre que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et que deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, le Conseil d'Administration convoque une deuxième réunion qui se tient au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première Assemblée Générale, les mêmes procédures de décision prévalant, cette Assemblée pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont réputées adoptées lorsqu'elles sont approuvées par les trois quarts des membres présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

14.4

Une modification relative à l'objet ou au but désintéressé de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

Article 15 Procès-verbaux et consultation

15.1

Un procès-verbal sera établi lors de chaque Assemblée Générale et sera signé par le Président de l'Assemblée Générale. Une archive accessible des procès-verbaux sera mise à disposition.

15.2

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans un délai d'un mois à compter de la décision de modification. Il en va de même pour les décisions relatives à la nomination, à la (aux) démission(s) ou à la (aux) révocation(s) d'administrateur(s) et celles du tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de la liquidation et la nomination des liquidateurs.

Article 16 Conseil d'Administration

16.1

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres effectifs de l'Association. Leur nombre ne dépassera pas 15 membres et sera composé d'un minimum de 3 membres¹.

16.2

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, par deux membres du Conseil d'Administration ou par le Délégué à la gestion journalière (personne chargée de la gestion journalière) de l'Association. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est envoyée par courrier électronique ou tout autre format écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents de travail sont joints à la convocation.

16.3

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir d'entreprendre tout acte nécessaire ou utile à la réalisation du but et des objectifs de l'Association, à l'exception des pouvoirs que le Code des Sociétés et Associations réserve à l'Assemblée Générale.

16.4

Conformément à l'article 2:59 du Code des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est autorisé à adopter un Règlement d'Ordre Intérieur. Ce Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

¹ Un minimum de deux (2) membres au cas où le nombre total de membres est de trois (3).

1. contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts ;
2. relatives à des matières pour lesquelles le Code susmentionné exige une disposition statutaire ;
3. relatives aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations (ou mis à disposition sur le site web de la personne morale).

16.5

Annuellement, le Conseil d'Administration fait rapport à l'Assemblée Générale et demande la décharge de ses membres pour l'exercice de leur mandat.

16.6

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit.

16.7

Les administrateurs sont élus par les membres de l'Association, moyennant approbation par l'Assemblée Générale d'automne. Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans, renouvelable pour une nouvelle période de trois ans. Ces derniers doivent informer le Délégué à la gestion journalière/le Président d'ERRIN de leur volonté de poursuivre un deuxième mandat de trois ans au sein du Conseil d'Administration avant le lancement de la procédure d'élection annuelle. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se présenter aux élections à la fin de leurs deux périodes de trois ans lorsque les élections n'ont pas lieu en raison d'un manque de candidats au Conseil d'Administration.

16.8

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président et deux Vice-Présidents, élus par leurs pairs au sein du Conseil d'Administration lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale d'automne.

16.9

Tous les membres du Conseil d'Administration sont libres de démissionner de leurs fonctions en notifiant un préavis au Président ou, si le Président démissionne, en envoyant un préavis aux Vice-Présidents. Si tous les membres du Conseil d'Administration souhaitent démissionner, cette démission doit être notifiée à tous les membres de l'Association. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

16.10

Sur décision du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, des groupes de travail peuvent être constitués pour s'occuper de domaines d'activités spécifiques de l'Association. Les groupes de travail ont un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration. La composition et les règles de procédure des groupes de travail sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 17 Conseil d'administration – Vacances avant terme

17.1

En cas de vacances en cours de mandat, le siège reste vacant jusqu'aux élections suivantes, ou un remplaçant intérimaire est proposé par le bureau du même membre, si la vacance est due à un changement de personnel.

17.2

Le mandat du membre remplaçant expire en même temps que celui du membre remplacé.

Article 18 Réunions du Conseil d'Administration

18.1

Une réunion du Conseil d'Administration ne sera considérée comme valide que si la majorité des membres du Conseil d'Administration sont présents. Un membre du Conseil d'Administration peut être remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration, mais un membre du Conseil d'Administration ne peut pas agir en tant que mandataire pour plus d'une personne à la fois. La preuve de la procuration peut être apportée au moyen d'un courrier électronique ou d'une autre communication écrite.

18.2

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à moins que tous les membres présents ne décident à l'unanimité de discuter d'autres questions.

18.3

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte et les votes blancs et irréguliers ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

18.4

Les décisions peuvent également être prises par courrier électronique, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Les décisions prises par courrier électronique, conférence téléphonique ou vidéoconférence sont réputées avoir lieu au siège de l'Association. Les décisions prises par courrier électronique, conférence téléphonique ou vidéoconférence sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans le courrier électronique ou à la date de la réunion.

18.5

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises à l'unanimité de ses membres, exprimée par écrit, sauf pour les décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

18.6

Un procès-verbal est établi par le Secrétariat lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et est formellement approuvé lors de la réunion suivante. Tous les membres ont le droit de consulter, au siège de l'Association, ces procès-verbaux et les décisions prises, sur demande. Les extraits à publier, ainsi que tous les

autres actes, peuvent être valablement signés par le Président, les Vice-Présidents ou deux autres membres du Conseil d'Administration, ou par le Délégué à la gestion journalière.

Article 19 Elections du Conseil d'Administration

19.1

Un maximum de deux membres par pays sera élu au Conseil d'Administration. Dans des cas exceptionnels, deux membres différents d'une même région peuvent être membres indépendants de l'Association. Dans ce cas, la même région ne peut pas être représentée au Conseil d'Administration par deux membres à la fois.

19.2

La nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration est ouverte aux membres effectifs de l'Association. Les membres sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale d'automne pour une période de trois ans. Cinq sièges au maximum sont à pourvoir chaque année.

19.3

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être établis à Bruxelles, avoir de l'expérience dans le domaine de la recherche et de l'innovation et disposer d'un pouvoir de décision au sein de leur organisation/bureau.

19.4

Le vote concernant l'élection au Conseil d'Administration sera réalisé par bulletin secret. Le vote peut avoir lieu par voie électronique (c'est-à-dire via un formulaire web, un courriel ou un moyen similaire) ou physiquement. Les membres qui ne sont pas en mesure de voter physiquement peuvent envoyer un courrier électronique au Secrétariat d'ERRIN, accompagné d'une pièce jointe signée par le membre, indiquant ses votes pour le Conseil d'Administration au plus tard le jour du scrutin.

19.5

Le Conseil d'Administration est élu avec au moins 50% des membres + 1 membre votant. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera procédé à un second tour sans quorum. Sans préjudice des autres articles des présents statuts, le(s) membre(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera(ont) élu(s) au Conseil d'Administration jusqu'à ce que les sièges disponibles au sein du Conseil d'Administration aient été pourvus.

19.6

En cas d'égalité des voix obtenues par deux ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration détermine la manière de résoudre cette égalité.

Article 20 Elections du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier

20.1

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale d'automne, un Président et deux Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans. Ils peuvent exercer leurs fonctions pour une durée maximale de quatre ans.

20.2

Le Président et les Vice-Présidents sont toujours élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

20.3

Le Conseil d'Administration élira un Trésorier parmi ses membres lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale d'automne. Le mandat du Trésorier durera deux ans.

20.4

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, coopter des membres d'ERRIN pour d'autres postes.

Article 21 Gestion de l'Association

21.1

Conformément à la législation belge et aux présents statuts, le Conseil d'Administration assume la responsabilité générale de l'administration et de la gestion de l'Association ; il gère les affaires courantes de l'Association et la représente dans tous ses actes juridiques et extra-légaux.

21.2

Sauf indication contraire dans le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration, les signataires autorisés de l'Association sont le Délégué à la gestion journalière, le Président ou les Vice-Présidents.

21.3

Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont réservés, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes qui agiront chacune individuellement, conjointement ou collégalement. Le Conseil d'Administration peut notamment déléguer la gestion journalière de l'Association à une personne, appelée Délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie courante de l'Association et les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

21.4

Le Délégué à la gestion journalière doit être convoqué et a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales annuelles. Il peut émettre un avis mais n'a pas le droit de vote. Seul le Conseil d'Administration est habilité à révoquer la délégation de la gestion journalière et à déterminer les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la délégation.

21.5

Sans préjudice des formalités imposées par le droit du travail alors en vigueur, le Conseil d'Administration peut révoquer ce Délégué à la gestion journalière et ce dernier peut démissionner en notifiant son intention au Président du Conseil d'Administration.

La nomination, la démission et la révocation du Délégué à la gestion journalière doivent être publiées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.

21.6

Le Délégué à la gestion journalière peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des fins particulières ou spécifiques à un tiers, sous sa responsabilité. Ces tiers constituent, avec le Délégué à la gestion journalière, le Secrétariat de l'Association. Le secrétariat est composé de tous les employés et stagiaires de l'association. Toutes les fonctions au sein du secrétariat sont rémunérées.

Les rôles clés désignés au sein du Secrétariat sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22 Conflit d'intérêts

22.1

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration, il/elle doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration.

22.2

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut l'exécuter.

22.3

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Chapitre IV Représentation de l'Association

Article 23 Représentation d'ERRIN

23.1

L'Association est valablement représentée pour tous les actes, y compris les procédures judiciaires, par la signature conjointe du Président, des Vice-présidents ou de deux membres du Conseil d'Administration, qui ne sont pas tenus d'apporter la preuve à des tiers d'une décision antérieure du Conseil d'Administration.

23.2

Le Délégué à la gestion journalière représente individuellement l'Association pour tous les actes de gestion journalière et dans les procédures judiciaires dans les limites de la gestion journalière et n'est pas tenu d'apporter la preuve à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

23.3

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de sa procuration.

Chapitre V

Exercice social et comptabilité

Article 24 Exercice social et comptes

24.1

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

24.2

Le Conseil d'Administration prépare les comptes de l'exercice clos pour l'Assemblée Générale ordinaire, qui approuve ces comptes dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

24.3

Le Conseil d'Administration prépare le budget global de l'exercice à venir et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

24.4

Le Conseil d'Administration prépare le programme de travail de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale d'automne pour approbation.

24.5

Les comptes et le budget sont tenus conformément aux lois et règles comptables belges et peuvent être consultés par les membres au siège de l'Association à partir du dixième jour précédant l'Assemblée Générale ordinaire.

24.6

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale ordinaire procède à un vote spécial sur la décharge des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des réviseurs d'entreprise.

Article 25 Dissolution et liquidation

25.1

Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et Associations.

En cas de dissolution de l'Association, conformément à la loi, les opérations de liquidation sont assurées par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine la destination des biens de l'Association en les affectant le plus conformément possible à l'objet social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à un but désintéressé décidé par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI Divers

Article 26 Dispositions diverses

26.1

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code belge des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et toutes ses modifications ultérieures, l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 et, en ce qui concerne la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique.

26.2

Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française sera officiellement publiée et prévaudra.

26.3

L'anglais est la langue de travail de l'Association.

26.4

Tout litige relatif aux statuts de l'Association, à son règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un de ses organes, est régi par le droit belge et sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.